

## Décision n° 03–222 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 février 2003 abrogeant la décision n° 00–573 de l'Autorité de régulation des télécommunications réservant des ressources en numérotation à la société CS Systèmes d'Information (numéros fixes non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 00–573 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 juin 2000 réservant des ressources en numérotation à la société CS Systèmes d'Information ;

Vu la demande de la société CS Systèmes d'Information reçue le 13 janvier 2003 ;

Après en avoir délibéré le 4 février 2003 ;

.../...

### Décide :

**Article 1er** – La décision n° 00–573 en date du 21 juin 2000 susvisée réservant les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

08 90 75 MC DU    08 92 75 MC DU    08 97 75 MC DU    08 99 75 MC DU  
08 91 75 MC DU    08 93 75 MC DU    08 98 75 MC DU

à la société CS Systèmes d'Information (Siren : 393 135 298) est abrogée à sa demande.

**Article 2** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 2003

Le Président

Paul Champsaur